



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

abattement

Question écrite n° 93169

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les dispositifs d'exonération de plus-values de cessions d'entreprises par un dirigeant partant en retraite, issus de la loi de finances rectificative pour 2005. Le nouvel article 150-0 D ter du code général des impôts prévoit que le dirigeant d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, qui cède ses titres, peut bénéficier d'un abattement pour durée de détention s'il cesse, dans l'année qui suit la cession, toute fonction dans la société et fait valoir ses droits à la retraite. Le nouvel article 151 septies A du code général des impôts institue un régime d'exonération similaire en cas de cession, dans le cadre d'un départ à la retraite, d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits sociaux détenus par un contribuable, qui exerce son activité professionnelle dans une société soumise au régime des sociétés de personnes. Une incertitude subsiste quant à l'âge auquel le cédant doit céder ses titres sociaux. En principe, la liquidation de la pension de retraite de base ne peut pas être demandée avant l'âge de soixante ans. Toutefois, certains régimes complémentaires de retraite prévoient que l'assuré peut faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge de soixante ans, notamment à partir de cinquante-cinq ans. Dans la mesure où les dispositifs de l'article 150-0 D ter et 151 septies A du code général des Impôts ont pour objectif de faciliter les transmissions d'entreprises dans l'intérêt de l'emploi et la pérennisation des PME, il apparaît souhaitable de confirmer que ces nouveaux dispositifs ne s'appliquent pas qu'au dirigeant atteignant l'âge de soixante ans dans l'année qui suit la cession, mais s'applique à tout dirigeant qui, dans l'année suivant la cession, est en âge de faire valoir ses droits à la retraite, que ses droits proviennent du régime général ou d'un régime complémentaire. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les articles 150-0 D ter et 151 septies A du code général des impôts prévoient l'exonération des plus-values réalisées par un chef d'entreprise à l'occasion de la cession de l'entreprise ou de droits ou parts de la société dans laquelle il déployait une activité sous le respect de certaines conditions. Notamment, l'exonération n'est accordée que si, dans l'année suivant la cession à titre onéreux de l'entreprise individuelle ou des droits ou parts d'une société dans laquelle le cédant exerçait son activité, celui-ci fait valoir ses droits à la retraite. Pour l'appréciation de ce délai, il convient de prendre en compte, d'une part, la date de réalisation de la cession et, d'autre part, la date à laquelle le cédant entre en jouissance des droits à la retraite qu'il a acquis auprès du régime de base auquel il est affilié à raison de son activité, date qui est expressément définie par le code de la sécurité sociale. Il en résulte que dans les douze mois qui suivent la cession, le cédant doit avoir atteint l'âge légal lui permettant de faire valoir ses droits à la retraite auprès du régime de base précité, selon les règles prévues par le droit social. En outre, pour l'application de ces dispositifs d'exonération, il n'est pas exigé que le cédant liquide sa retraite au taux plein ou que, dans le même délai, il entre en jouissance des droits qu'il a acquis auprès d'un régime de retraite complémentaire à raison de son activité. Ces précisions seront reprises dans des instructions à paraître prochainement qui commenteront les dispositifs prévus aux articles 150-0 D ter et 151 septies A précités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93169

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4365

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 270